Societe de Construction

DU

DISTRICT DE MONTREAL

BUREAU DE DIRECTION :

J. B. Meilleur, écr., M. D., *Président.*
D. E. Papineau, écr., Notaire, *Vice-Président.*
E. S. Freer, écr., Inspecteur des Postes.
N. Villeneuve, écr., Marchand.
L. Rivet, écr., "
J. Boulanget, écr., "
J. Levy, écr., Bourgeois.
P. A. Fauteux, écr., avocat, *Secrétaire-Trésorier.*

Bureau, No. 2, Rue Côté—Ouvert le lundi, depuis 9 heures, a.m., à 6 p.m.

MONTREAL :

DES PRESSES DE PIERRE CÉRAT, 22, RUE ST. GABRIEL.

1857.

Societe de Construction

DU

DISTRICT DE MONTREAL

BUREAU DE DIRECTION :

J. B. MEILLEUR, écr., M. D., *Président.*
D. I. PAPINEAU, écr., Notaire, *Vice-Président.*
E. S. FREER, écr., Inspecteur des Postes.
N. VILLENEUVE, écr., Marchand.
L. RIVET, écr., "
J. BEULANGET, écr., "
J. LEVY, écr., Bourgeois
P. A. FAUTEUX, écr., avocat, *Secrétaire-Trésorier.*

Bureau, No. 2, Rue Côté—Ouvert le lundi, depuis 9 heures, a.m., à 6 p.m.

MONTREAL :

DES PRESSES DE PIERRE CÉRAT, 22, RUE ST. GABRIEL.

1857.

REGLEMENTS

DE LA

SOCIETE DE CONSTRUCTION

DU

DISTRICT DE MONTREAL.

I.—Cette Société s'est constituée sous le nom de Société de Construction du District de Montréal, en vertu des 12 Vic. ch. 57 ; 14 et 15 Vict. ch. 23. Elle sera perpétuelle.

II.—Le but de cette Société est d'aider ses membres, en leur avançant une ou leurs parts, à libérer les propriétés qu'ils possèdent ou possèderont, ou à en acquérir, soit à titre de pleine propriété, soit à Bail emphytéotique, ainsi que d'offrir à ceux qui ne prendront pas d'avance leur parts, un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes.

III.—Tout argent obtenu pour l'usage de la Société et lui appartenant de quelque manière que ce soit, sera employé :

1o. A couvrir les dépenses nécessairement encourues pour son administration ;

2o. A avancer aux membres une ou leurs parts, aux conditions voulues ;

3o. Au rachat des parts des membres qui se retireront de la manière ci-après pourvue ;

4o. En dernier lieu, au paiement entier, lors de l'extinction de chaque classe successive de membres, des parts qui n'auraient pas été avancées.

S'il n'a pas été disposé des fonds de la manière ci-dessus prescrite, les Directeurs, à leur discrétion, pourront en disposer autrement pour l'avantage de la Société.

IV.—Toute personne devenant membre, excepté celles le devenant à titre successif, le, ou avant le 6 Avril prochain, et le six du même mois tous les ans, (jour auquel s'ouvrira une nouvelle classe d'actionnaires), paiera un droit d'entrée de 7½d par part.

En tout autre temps, le droit d'entrée et le montant des arrérages qu'il faudra payer pour devenir membre, seront établis et fixés par les Directeurs.

V.—Le montant des parts est de £12 10s 0d chaque, payables au Bureau du Secrétaire-Trésorier, par versements mensuels de 2s 6d par part, le premier Lundi de chaque mois, commençant le six du mois d'Avril prochain.

Aucun membre ne pourra, à la fois, possèder plus de 500 parts.

VI.—Tout membre non-emprunteur, dont le verse-

ment mensuel n'aura pas été fait au jour fixé, paiera une amende de 1d par part pour le 1er mois.

"	2	"	2	"
"	4	"	3	"

Doublant ainsi l'amende pour chaque mois suivant.

Si, à l'expiration du 6ème mois, tels arrérages et amendes ne sont pas payés par tel membre, il y sera ajouté une confiscation de 6 par cent sur tous les versements faits sur telles parts, ainsi que sur tous les profits réalisés sur iceux, et le membre ainsi en défaut se retirera de la Société, en recevant du Secrétaire-Trésorier, sans intérêt, le montant entier de tous les versements qu'il aura faits, déduction faite de tous tels arrérages, amendes, intérêts et confiscation alors par lui dûs à la Société.

Tout membre auquel la Société aura avancé une ou des parts, paiera de plus une semblable amende pour chaque part ainsi reçue par lui d'avance, jusqu'à la poursuite légale.

Pourvu que rien dans cette clause n'empêchera les Directeurs de poursuivre en justice le recouvrement des dits arrérages, amendes, intérêts et confiscations, quand il le jugeront plus avantageux à la Société, non plus que d'accorder, en certains cas, par des conventions écrites, aux membres des termes de paiement qui, dans aucun cas, ne pourront excéder six mois, moyennant intérêt aux taux ordinaires des prêts de la Société.

VII.—Les affaires de la Société seront sous le contrôle et la direction de sept Directeurs, qui éliront leur président et leur vice-président. (*Non Payés.*)

Le *quorum* de leurs assemblées sera de quatre.

Les Directeurs seront élus au scrutin secret, à la majorité absolue des voix.

VIII.—Les Directeurs une fois élus demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs

successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait, par aucune des causes suivantes, savoir : décès, démission, absence des assemblées pendant trois mois consécutifs, possession de moins de seize parts, insolvabilité, banqueroute et arrestation pour crime ou délit, et la Société, dans une assemblée générale convoquée à cet effet, selon les règlements, procèdera de suite à remplir toutes vacances dans le Bureau de Direction.

Aucun Directeur, tant qu'il sera en charge, ni avant six mois après en être sorti, ne pourra remplir aucune autre charge honnoraire ou lucrative.

IX.—Dans toutes les assemblées générales des membres, soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toutes autres affaires à être décidées par la majorité des voix, les membres voteront d'après l'échelle suivante :

4	parts	ou plus,	1	vote.
10	"	"	2	"
24	"	"	3	"
40	"	"	4	"
60	"	"	5	"

Mais aucun membre n'aura plus de cinq votes. A l'exception des membres absents du district et des femmes-actionnaires, personne ne pourra voter par procuration.

Dans toutes les assemblées générales des membres, le président ne votera que lorsqu'il y aura égalité de voix.

Dans les assemblées des Directeurs, le président, comme les autres Directeurs, votera sur toutes questions, (chaque directeur ayant un vote).

X.—Il y aura une assemblée générale le 6 avril

tous les ans, à commencer en 1858, pour l'élection des Directeurs et pour tout autre objet d'intérêt général ayant rapport à la direction de la Société.

A chacune de ces assemblées annuelles, il sera lu et soumis, par le Secrétaire-Trésorier, un rapport exact de l'état de toutes les affaires de la société jusqu'au 15 mars précédent, lequel sera attesté par trois auditeurs.

XI.—Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par les Directeurs, quand des circonstances imprévues le rendront utile.

Le Président, s'il est absent, le vice-président, sera tenu de convoquer de suite une assemblée spéciale sur demande écrite et signée par au moins douze membres.

Toute demande d'une telle assemblée en indiquera expressément le but.

XII.—Toutes les assemblées de la Société et des Directeurs auront lieu en la Cité de Montréal, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Elles seront toutes présidées par le Président, s'il absent, par le vice-président, et si l'un et l'autre sont absents, par un président *pro tempore* choisi par les membres présents.

XIII.—Les Directeurs pourront faire avec l'une des banques possédant une charte et faisant des affaires à Montréal, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, pour ouverture de crédit et la transaction de toutes autres affaires de finance, qui leur sembleront avantageux.

XIV.—Le président, s'il est absent, le vice-président et le secrétaire-trésorier, sur délibération du bureau des directeurs les y autorisant, pourront accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société,

tous biens-fonds, héritages, argents, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations ou autres instruments portant obligation, actes ou titres et tous autres effets et tous droits et réclamation que la Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer en vertu de la loi, et tous les actes requis pour les effets ci-dessus seront signés par le président, s'il est absent, par le vice-président, et contresignés par le secrétaire-trésorier.

XV.—Quand il se fera des prêts sur des garanties hypothécaires, il sera stipulé dans l'acte constitutif que le débiteur, ses héritiers ou ayants cause, seront obligés de faire assurer contre le feu les bâtisses érigées déjà ou à être érigées, par la suite, sur l'immeuble hypothéqué, dans un délai fixé par les Directeurs, et de transporter et renouveler la police d'assurance, endossée par les dits débiteurs, et de la déposer entre les mains du secrétaire-trésorier, ainsi qu'à payer toutes les cotisations, rentes seigneuriales ou autres charges dont l'immeuble hypothéqué pourrait être grevé, et qu'à défaut par les dits débiteurs de s'acquitter de ces obligations, les Directeurs seront autorisés à effectuer eux-mêmes et renouveler la dite assurance et payer toutes telles rentes seigneuriales, cotisations ou autres charges, le tout aux frais et dépens des dits débiteurs.

XVI.—Dans aucun cas, les Directeurs ne pourront exiger ni accepter d'aucun membre moins de 2s 1d ni plus de 2s 3d, pour intérêt et bonus, par mois, pour la jouissance de chaque part avancée.

Aucun membre ne pourra obtenir, à titre de prêt ou autrement, un montant excédant celui de ses parts, non plus que pour aucun terme plus long que celui de la durée d'une classe.

XVII.—Tout membre ayant fait au moins quatre versements, et contre lequel la Société n'aura aucune réclamation, pourra transporter, sans aucuns frais, sa part ou parts, de la manière ordonnée par les Directeurs, le cessionnaire payant un droit d'entrée de 7½d par part.

XVIII.—Tout membre ayant fait au moins douze versements mensuels, pourra se retirer de la Société en donnant un mois d'avis par écrit au secrétaire-trésorier, et sera de la date de tel avis censé n'en plus être membre.

Tous ses versements lui seront remis ; néanmoins, tout membre se retirant ainsi sera tenue d'attendre que les fonds de la Société permettent le remboursement des versements faits, et celui qui se retirera après avoir fait 18 versements, aura droit à la moitié des profits faits sur iceux.

XIX.—Tout membre faisant demande d'un emprunt, à moins que les versements qu'il aura faits n'excèdent de 20 par cent le montant demandé, déposera, avec sa demande écrite, entre les mains du secrétaire-trésorier, une somme d'argent dont le montant sera préalablement établi par les Directeurs, pour garantir à la Société le remboursement des dépenses que telle demande aura pu lui faire encourir, au cas que l'emprunteur ne donnerait pas, au temps voulu, les garanties jugées suffisantes par les Directeurs.

XX.—Les versements faits sur les parts seront des garanties suffisantes pour prêts, pourvu que les dits versements se montent à £15 0 0 pour chaque part à être avancée.

Tout membre empruntant sur cette garantie, donnera au secrétaire-trésorier son billet, par lequel il s'engagera à rembourser à la société, à l'expiration d'un terme, qui ne sera pas moindre de 6 mois, ou à

l'extinction d'une classe, toutes sommes ainsi l'elle empruntées, et à lui payer, pour la jouissance d'i elles, l'intérêt et le bonus dont le taux est fixé par a 16e clause des règlements.

Et tout tel membre-emprunteur qui ne rempli a pas les obligations qu'il aura contractées envers la S ciété par tel billet, sera passible de toutes les pénalit s imposées par la 6e clause des règlements.

XXI.—Tout membre changeant de résidence et de domicile, sera tenu, sous un mois de délai, d'en d nner avis par écrit au secrétaite-trésorier, ainsi que d a lieu de sa nouvelle résidence et domicile, à défaut de quoi il paiera une amende de 1s. 3d.

XXII.—Un trésorier sera nommé, qui sera en même temps secrétaire, et qui conduira les affaires du bureau de direction sous le contrôle des Directeurs.

Il ne pourra commencer à remplir les fonctions de sa charge qu'après avoir donné un cautionnement suffisant, à la discrètion des Directeurs, lequel cautionnement ne sera jamais moindre que le double des valeurs dont il sera le dépositaire.

XXIII.—Le secrétaire-trèsorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes de deniers dûes à, ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Il est tenu de déposer immédiatement à la banque tous argents reçus pour la société, dès qu'ils se monteront à £12 10 0.

Tout ordre ou *chèque* sur la banque sera signé par le secrétaire-trésorier et deux Directeurs.

Le président sera tenu d'examiner le livre de banque de la Société une fois par mois, et de certifier tel examen.

XXIV.—Outre le secrétaire-trésorier, les Directeurs, à

leur d crétion, pourront nommer un avocat pour faire les re erches et examens des actes relatifs aux propriétés fo ières, ou autres, offertes en sûreté pour prêts, et pour t tes autres affaires de la Société ; un notaire pour exécu r les actes et documents de la Société ; des inspecte s, chargés de visiter et estimer les propriétés offertes garantie , nommer des agents à la campagne et y é blir des bureaux, et tous tels autres officiers, ou agent qu'ils trouveront utiles aux fins de la Société.

Ils mmeront trois auditeurs, (d'entre les membres) pour aminer, en tout temps, les livres et les comptes de la So té, et attester le rapport annuel du secrétaire-trésorier

Les pports des inspecteurs seront toujours écrits, et assen ités, si les Directeurs l'exigent.

Les onoraires de l'avocat, du notaire, des inspecteurs et des gents, seront établis par les Directeurs et seront, dans s les cas, payés par les membres-emprunteurs.

Le rétaire-trésorier, l'avocat, le notaire, les inspecteurs les auditeurs, seront nommés dans le courant du prem mois qui suivra le jour de l'élection des Directeurs. demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été r lacés par leurs successeurs, et ils ne pourront, dans un cas, se démettre de leurs fonctions avant que les D teurs aient pourvu à leur remplacement.

XX —Le bureau du secrétaire-trésorier sera ouvert tous l undis seulement ou le jour suivant, si le lundi était jour de fête d'obligation, pour l'examen des règle ts ou toutes autres affaires de la Société, depuis neuf l res du matin jusqu'à six heures de l'après-midi.

XX —Quand aucun des jours fixés par les règlements pour ssemblées ou toutes autres affaires de la Société, sera imanche ou un jour de fête d'obligation, telles assen s auront lieu et telles affaires seront transigées le jou affaires suivant.

To vis public, requis par les règlements, se fera en franç t en anglais, dans deux journaux de Montréal.

To vis de convocation d'assemblées générales sera

publié au moins six jours d'avance, et indiquera le lieu où elle se tiendront.

XXVII.— Toute personne étant ou devenant par la suite membre de la société, sera tenue de signer les règlements inscrits dans un livre tenu à cet effet, et de s'y conformer ainsi qu'à leurs amendements.

XXVIII.— Tout Directeur personnellement intéressé dans une question, n'y aura pas voix délibérative.

XXIX.—Le secrétaire-trésorier consignera dans son rapport annuel un état exact des dépenses encourues pour l'administration de la société durant l'année, et le montant en sera réparti, au moyen d'un percentage sur chaque part, lequel percentage (ou contingent) sera payé par les membres au temps et de la manière déterminés par les Directeurs.

J. B. MEILLEUR,

Président,

P. A. FAUTEUX,

Secrétaire-Trésorier.

———o-o-o———

Avis.—Toute personne voulant faire un emprunt devra s'adresser au Secrétaire-Trésorier, par lettre affranchie et déposer entre ses mains, en même temps, £1 0 0 pour tous dépens, au cas que les sûretés offertes ne soient pas jugées suffisantes.

DES PRESSES DE PIERRE CÉRAT, 22, RUE SAINT-GABRIEL.